




1944

Reg. le 6.3.45


 SCHWEIZERISCHES ROTES KREUZ
 CROIX-ROUGE SUISSE · CROCE-ROSSA SVIZZERA

Traduit de l'allemand.

R E G L E M E N T

 pour les
 Ecoles d'Infirmières reconnues
 par la Croix-Rouge suisse.

Toutes les Ecoles d'infirmières reconnues par la Croix-Rouge suisse sont tenues de se conformer aux prescriptions suivantes. Celles-ci constituent un programme minimum pour la formation professionnelle des infirmières. Ce programme peut être complété et élargi en tout temps par la Croix-Rouge suisse, d'accord avec les Ecoles d'infirmières, si les progrès de la science médicale et les exigences de la profession d'infirmière le rendent nécessaire.

I.

Le but de cette formation professionnelle est de préparer de bonnes infirmières, aux connaissances pratiques et théoriques solides, rompues à un travail exact et consciencieux et animées d'une haute idée de leur vocation.

II.

Conditions d'admission:

1. Age: 20 ans révolus et, dans la règle, pas plus de 32 ans.
2. Bonne santé physique et psychique.
3. Certificat attestant les capacités nécessaires à la tenue d'un ménage.
4. Certificat de bonne instruction générale, *)
si possible connaissances suffisantes d'une seconde langue nationale. **)

*) Les capacités intellectuelles des candidates doivent leur permettre d'exécuter les ordres du médecin avec exactitude et réflexion et d'acquérir des connaissances médicales théoriques au moins supérieures à celles des malades en général.

**) Si cette condition n'est pas remplie, la candidate apprendra si possible une seconde langue nationale durant ses études, à condition que l'enseignement professionnel proprement dit n'en souffre pas.



- 2 -

III.

Formation professionnelle.

1. L'enseignement professionnel s'étendra sur une période d'au moins trois ans, y compris les vacances régulières, de même que des congés pour cause de maladie ou autres jusqu'à concurrence de trois semaines au total.
2. On vouera la plus grande attention à l'éducation morale des élèves pendant toute la durée de leurs études. Un enseignement spécial dont l'importance doit être soulignée s'attachera à donner aux élèves la plus haute conception de leur vocation d'infirmière.
3. La direction de l'Ecole veillera à ce que la formation des élèves-stagiaires, lorsqu'elle a lieu en dehors de l'Ecole, se poursuive avec la même fermeté et sous la même discipline, si possible sous la conduite d'infirmières-chefs de l'Ecole ou d'autres Ecoles reconnues.
4. La formation professionnelle débutera par une période d'essai d'au moins six mois.
5. L'enseignement pratique des soins aux malades se fera principalement dans des services de médecine et de chirurgie disposant d'un nombre suffisant de malades. On y consacrerá deux ans. *)

On s'efforcera de placer les élèves successivement dans des stages différents, tout en les maintenant bien entendu sous la direction de la même Ecole.

Les élèves auront au total le même nombre d'heures de travail que les infirmières diplômées occupées dans les différents services. Ce total comprendra le temps consacré à l'enseignement théorique et pratique des élèves.

*) La meilleure préparation à toute spécialisation est un enseignement sérieux et approfondi des soins aux malades. Aussi l'enseignement des services spéciaux se fera-t-il autant que possible après l'obtention du diplôme.



- 3 -

6. Comme seules des connaissances scientifiques peuvent déterminer quels soins sont nécessaires aux malades, il est indispensable de donner aux élèves-infirmières un enseignement théorique à base scientifique. *)

Le manuel pour infirmières édité par la Croix-Rouge suisse est destiné à compléter l'enseignement; chaque infirmière devrait le posséder.

Cet enseignement doit se faire selon un programme systématique et bien déterminé; il doit être assuré par plusieurs personnes qualifiées. Seuls des médecins ayant une expérience suffisante enseigneront les branches médicales proprement dites. Les branches pratiques et sortant du domaine médical (éthique, hygiène etc.) pourront être enseignées par d'autres personnes ayant la compétence voulue.

L'élève doit pouvoir disposer de tout le temps nécessaire à ses études.

L'enseignement sera donné principalement sous forme d'enseignement propédeutique au début des études, puis, à la fin, sous forme de répétitions précédant l'examen final.

L'enseignement propédeutique comprendra notamment l'anatomie et la physiologie (en insistant plus particulièrement sur la physiologie), la pathologie, l'observation du malade, les maladies infectieuses et l'hygiène.

L'enseignement final est destiné à une répétition générale. Il complétera les lacunes éventuelles, tiendra compte des expériences pratiques faites par les élèves au cours de leurs stages et donnera une synthèse des connaissances théoriques et pratiques acquises.

Entre l'enseignement propédeutique et l'enseignement final on organisera, pour autant que les conditions des Ecoles et des postes de stages le permettront, un enseignement réduit mais régulier, qui comportera par exemple la description de phénomènes pathologiques basée sur l'observation de cas concrets.

*) C'est à dessein qu'on exige un enseignement théorique d'un niveau élevé. Plus une infirmière a de connaissances dans le domaine de la science médicale et dans ceux de l'anatomie et de la physiologie, plus elle aura de respect pour les phénomènes qui se produisent dans le corps humain, qu'il soit sain ou malade; plus elle jugeera avec modestie son propre savoir et moins elle sera tentée d'empiéter sur le domaine professionnel du médecin.